



Décision individuelle

N° 2024-154

Pétitionnaire : société Sky Lift Sud représentée par son président Monsieur Benoît RINGOT pour le compte de l'entreprise FERRARI Construction et du Parc national du Mercantour
Adresse : Siège d'exploitation – Quartier le Portaret – 83340 Le Cannet des Maures
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Nom du projet : survols d'approvisionnement de chantier pour les travaux autorisés gué de Vens
Localisation : gué de Vens - commune de Saint Etienne sur Tinée

La Directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3 et 29,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la décision n°2019-41 du 28 février 2019 autorisant l'établissement du Parc national du Mercantour à effectuer des travaux de gestion des sentiers pédestres inscrits au PDIPR et situés dans le cœur du Parc national,

Considérant la demande formulée par Monsieur FERRARI Alexandre, représentant l'entreprise FERRARI Construction, en date du 28 mai 2024, pour le compte de la société SKY LIFT SUD et de l'établissement du Parc national du Mercantour,

Considérant que la demande concerne des héliportages d'acheminement de matériaux nécessaires à la réalisation des chantiers autorisés par la décision sus-visée pendant la période comprise entre le 1er juin et le 15 octobre telle que définie par la modalité d'application de la réglementation en zone cœur n°29,

Considérant qu'à la période de survol envisagée, les ongulés sauvages dont les Bouquetins des Alpes et les grands rapaces rupestres, dont l'Aigle Royal, sont présents sur site et qu'il convient à ce titre, de les préserver des dérangements anthropiques par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques aux plans de vols de l'hélicoptère,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La société Sky Lift Sud, représentée par Monsieur RINGOT Benoît, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, ayant pour objet l'approvisionnement du chantier du Gué de Vens sur la commune de Saint-Etienne-de-Tinée, pour le compte de l'entreprise Ferrari Construction et de l'établissement du Parc national du Mercantour.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification

base d'attache : Quartier le Portaret, 83340 Le Cannet des Maures
nom du pilote : RINGOT Benoît
type d'appareil : AS350 B3 couleur bleu et blanc
n° de l'appareil : F-HERZ

2.2. Lieux de dépose autorisé : Gué de Vens et parking de Vens

2.3. Nombre de rotations maximal autorisé : **15**

2.4. Le pilote est tenu de respecter strictement l'itinéraire de survol autorisé figurant au plan annexé à la présente.

2.5. En-dehors de ces itinéraires autorisés, le survol à basse altitude reste interdit au-dessus du cœur du Parc national.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du **03 juin 2024**.

En cas de force majeure, le report des survols **après cette date est autorisé sous réserve d'informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour par écrit et 24h à l'avance.**

Contacts :

- Service territorial Tinée
chef de S.T : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr)
adjoint : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 31 mai 2024

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a vertical line, appearing to be the name Sandrine Grandfils.

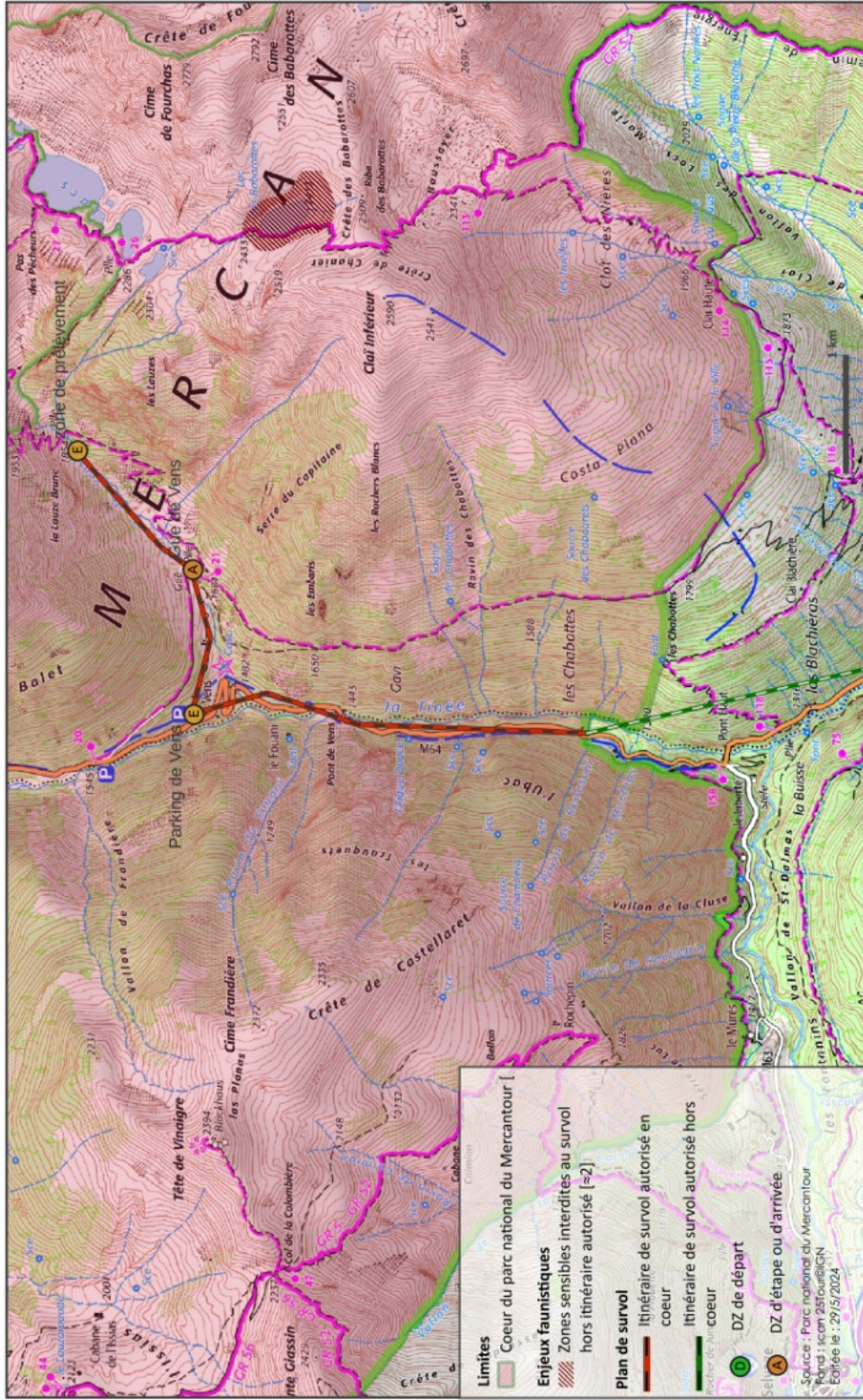
Sandrine GRANDFILS

Copies :

- Service territorial de la Tinée
- RINGOT Benoît, Sky Lift (benoit@sls06.fr)
- Florence, Sky Lift (florence@sls06.fr)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE - DECISION N° 2024-154
PLAN DE VOL "DZ ST-ETIENNE-DE-TINEE" --> "GUE DE VENS"



Reproduction et diffusion interdite sans autorisation. / Parc national du Mercantour - Tous droits réservés.